

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 224.522 du 29 août 2013

A. 207.707/XIII-6493

En cause :

1. **ABRASSART** Jeannine,
  2. **SELVAIS** Paul,
  3. **PIERARD** Christiane,
  4. **GILLIS** Pierre,
- ayant tous élu domicile chez  
Me François COLETTE, avocat,  
rue Notre-Dame Débonnaire 16  
7000 Mons,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
route de Beausaint 29  
6980 La-Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme S.N.C.B. HOLDING,**  
ayant élu domicile chez  
Me Anne DELFOSSE, avocat,  
avenue Franklin Roosevelt 91  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 17 janvier 2013 par Jeannine ABRASSART, Paul SELVAIS, Christiane PIERARD et Pierre GILLIS en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne qui, sur recours, octroie à la société anonyme (S.A.) S.N.C.B. HOLDING un permis unique pour la démolition de la gare existante de Mons et pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle gare multimodale;

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) S.N.C.B. HOLDING demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 222.261 du 25 janvier 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. S.N.C.B. HOLDING, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, réservant les dépens et décidant de notifier le présent arrêt par télécopieur;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes le 12 février 2013;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 accueillant l'intervention de la S.A. S.N.C.B. HOLDING dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 24 juillet 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 juillet 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 24 avril 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à

être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 1.525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 381,25 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf août deux mille treize par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | MOREL,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.